

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 28 novembre 2018

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 144 /2018

**Portant autorisation d'exploitation du gisement de coques classé B
en zone de production 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud (le Wigwam) »
situé sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados) et fermeture du
gisement de Géfosse Fontenay Nord en zone de production 14-161**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2016 modifié déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/2007 du 31 juillet 2007 modifié portant création des commissions de visite des gisements de coques et de moules de pêche à pied professionnelle dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14/2016 du 26 décembre 2016 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/2018 du 09 février 2018 rendant obligatoire la délibération PPP-2017/11 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEMN) portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence pêche à pied sur le littoral de Normandie ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados du 27 novembre 2018 portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de Gêfosse-Fontenay ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-MARIE COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 837/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande écrite du CRPMEM de Normandie du 25 octobre 2018 ;

VU le procès-verbal de la commission de visite du gisement coquillier organisée le 05 novembre 2018 ;

VU l'avis du CRPMEM de Normandie du 08 novembre 2018 ;

VU l'avis de la mairie de Gêfosse-Fontenay du 27 novembre 2018 ;

VU les résultats d'analyses du REMI du mois de novembre 2018 ;

Considérant la présence très importante de coques de taille marchande sur le gisement ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 – Délimitation du secteur

La délimitation du gisement identifié 14-170 « Gêfosse-Fontenay Sud – le Wigwam », est définie par l'arrêté préfectoral n° 14/2016 du 26 décembre 2016 modifié susvisé.

La limite entre les deux gisements identifiés 14-161 et 14-170 est matérialisée par un alignement de deux piquets visibles à basse-mer.

Article 2 – Période de pêche

La pêche à pied professionnelle et de loisir des coques sont autorisées à compter du **lundi 03 décembre 2018** à 00h00 sur le gisement classé B situé en zone de production 14-170.

La pêche de loisir est autorisée selon les dispositions du présent arrêté et celles prévues à l'arrêté n° 25/2015 du 16 février 2015 modifié susvisé.

La pêche à pied des coquillages fouisseurs est interdite sur le gisement 14-161 classé C « Grandcamp-Maisy Ouest et Gêfosse-Fontenay », à compter du dimanche 02 décembre 2018 à 00h00.

Article 3 – Jour de pêche et engin de pêche autorisé

La pêche professionnelle est autorisée du lundi au samedi inclus sans condition de coefficient de marée ainsi que les jours fériés. Compte tenu de l'important coefficient de marée et des besoins du marché à la veille des fêtes de Noël, la pêche sera également autorisée, à titre exceptionnel, le dimanche 23 décembre 2018.

Les horaires de pêche sont fixés par un arrêté complémentaire du directeur interrégional de la mer Manche-Est mer du Nord, sur proposition du CRPME de Normandie. Pour la période du 3 décembre 2018 au 5 janvier 2019, les horaires de pêche figurent en annexe du présent arrêté.

La pêche de loisir est autorisée tous les jours.

La pêche ne peut être effectuée qu'à l'aide d'un râteau manié à la main.

Les modalités de pêche du présent arrêté pourront être revues en cours d'activité en fonction de l'état de la ressource et du respect des dispositions générales de l'arrêté, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et après avis de la commission de visite.

Article 4 – Quota et taille minimale

Pêche à pied professionnelle

Le quota est fixé à 64 kg par pêcheur et par jour. Les coques devront être réparties dans deux sacs de 32 kilogrammes nets.

Pêche à pied de loisir

Le quota pour les pêcheurs à pied de loisir est fixé à 5 kg par pêcheur et par marée.

Taille minimale des coques - pêche à pied professionnelle et de loisir

Les coques sont triées sur le gisement et celles n'atteignant pas la taille minimale légale (2,7 cm) sont remises à la mer.

Article 5 – Conditions d'autorisation de pêche à pied professionnelle – mesures sanitaires

Seuls peuvent pratiquer la pêche à pied professionnelle sur ce gisement, les pêcheurs à pied professionnels, titulaires d'un permis de pêche à pied professionnel accordé par un préfet de département et justifiant d'une autorisation de pêche pour l'année 2018-2019 délivrée par le CRPME de Normandie, validée par l'apposition d'un timbre espèce « coques » correspondant.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados transmettra la liste des pêcheurs autorisés à exercer la pêche des coques sur la zone de production 14-170 à madame le maire de Géfosse-Fontenay.

Dans le cadre du respect de la réglementation sanitaire, chaque pêcheur à pied doit souscrire un contrat d'approvisionnement (contrat de gré à gré) auprès d'un purificateur agréé ou d'une conserverie. Ce contrat doit être transmis auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer – service maritime et littoral préalablement à l'exercice de l'activité.

Article 6 – Traçabilité des produits pêchés

Avant chaque fermeture de sac, une étiquette réglementaire, délivrée par le CRPME de Normandie, sur laquelle figure le nom et prénom du pêcheur à pied, son numéro de licence, le poids, le type de coquillages pêché, la date de pêche, le nom du gisement et son numéro de zone de production sur lequel ont été pêchés les coquillages, doit être insérée dans le sac.

Chaque sac doit être fermé avant tout transport par vélo ou tracteur.

À l'occasion du contrôle, les sacs ne comportant aucune étiquette ou comportant des étiquettes non conformes ou incomplètes seront appréhendés.

Article 7 – Document d'enregistrement

Lors de chaque opération de transport de coquillages à destination d'un centre de purification agréé ou d'une conserverie, un document d'enregistrement doit accompagner les produits. Le modèle de document d'enregistrement (formulaire CERFA 15063*03) est à télécharger sur le site internet des services de l'État du Calvados (www.calvados.gouv.fr/politiques_publicques/mer-littoral_et_sécurité_maritime/transfert_de_coquillages_vivants/document_Cerfa_15063*03).

Tout opérateur responsable d'un transfert de lots de coquillages vivants émet également pour chaque lot un document d'enregistrement. Il remet l'original au destinataire du lot et en conserve

une copie pendant un an dans le registre dans lequel les documents d'enregistrement sont archivés chronologiquement.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 susvisé relatives aux conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants avant expédition doivent être respectées.

Article 8 – Conditions d'accès et de circulation sur le domaine public maritime

Les conditions sont définies par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 susvisé portant autorisation de circuler et stationner sur le domaine public maritime.

Article 9 – Statistiques de pêche

Chaque pêcheur à pied professionnel doit retourner à la DDTM – SML du Calvados le 5 du mois suivant, la fiche de pêche à pied professionnelle mensuelle dans laquelle la récolte journalière des coques doit être mentionnée ainsi que le numéro de la zone de pêche.

Article 10 – Respect de l'environnement et des arrêtés municipaux

Les pêcheurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté des lieux de débarquement et de chargement et le respect du milieu naturel. Aucun déchet ni produit de la pêche ne doit être abandonné sur le littoral.

Par ailleurs, les pêcheurs sont tenus de respecter l'environnement, en évitant le passage sur la végétation littorale, et de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux et préfectoraux en vigueur sur la partie littorale considérée.

Article 11 – Infractions encourues

Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à la pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport ou de mise sur le marché des coquillages expose son auteur à une suspension du permis de pêche ainsi qu'aux suites pénales prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 12 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 138/2015 du 26 novembre 2015 est abrogé à compter du dimanche 2 décembre 2018

Article 13 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux soit auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé recours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 14 – Application de l'arrêté

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation

Collection des arrêtés : préfectures

Destinataires :

DDTM 14, 50, 80-62

Préfecture Maritime Manche (division action de l'État en mer)

Groupements de gendarmerie maritime de Manche - mer du Nord

Mairies littorales Géfosse-Fontenay, Grandcamp-Maisy

ARS et DDPP 14

CRPMEM Normandie

Pêcheurs à pied membres de la commission « coques » du

CRPMEMN de Normandie

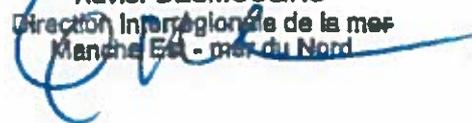
Purificateurs de coquillages répertoriés à la DDTM 14.

Service PGL – Archives

DIRM- DIRM MT-BN

CACEM

Le chef du service de contrôle
des activités maritimes
Xavier DESMOULINS
Direction Interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord



ANNEXE :

Horaires de pêche en zone de production 14-170 Géfosse-Fontenay Sud (le Wigwam)
(Heure basse mer de Grandcamp)

DECEMBRE 2018				
Date	Horaire Basse Mer	Horaires de pêche		coefficient de marée
lundi, 3 décembre 2018	13:42	10:42	16:42	64
mardi, 4 décembre 2018	14:41	11:41	17:41	73
mercredi, 5 décembre 2018	15:31	12:31	18:31	80
jeudi, 6 décembre 2018	16:13	13:13	19:13	85
vendredi, 7 décembre 2018	16:49	13:49	19:49	87
samedi, 8 décembre 2018	17:23	14:23	20:23	86
lundi, 10 décembre 2018	18:30	15:30	21:30	78
mardi, 11 décembre 2018	19:03	16:03	22:03	71
mercredi, 12 décembre 2018	07:21	04:21	10:21	67
jeudi, 13 décembre 2018	07:53	04:53	10:53	58
vendredi, 14 décembre 2018	08:32	05:32	11:32	50
samedi, 15 décembre 2018	09:24	06:24	12:24	42
lundi, 17 décembre 2018	11:38	08:38	14:38	39
mardi, 18 décembre 2018	12:46	09:46	15:46	45
mercredi, 19 décembre 2018	13:50	10:50	16:50	55
jeudi, 20 décembre 2018	14:47	11:47	17:47	67
vendredi, 21 décembre 2018	15:41	12:41	18:41	79
samedi, 22 décembre 2018	16:32	13:32	19:32	89
dimanche 23 décembre 2018	17:20	14:20	20:20	97
lundi, 24 décembre 2018	18:06	15:06	21:06	100
mardi, 25 décembre 2018	18:51	15:51	21:51	99
mercredi, 26 décembre 2018	07:12	16:36	22:36	97
jeudi, 27 décembre 2018	07:58	04:58	10:58	90
vendredi, 28 décembre 2018	08:48	05:48	11:48	81
samedi, 29 décembre 2018	09:43	06:43	12:43	70
lundi, 31 décembre 2018	11:54	08:51	14:54	56
mardi, 1 janvier 2019	13:04	10:04	16:04	56
mercredi, 2 janvier 2019	14:10	11:10	17:10	60
jeudi, 3 janvier 2019	15:06	12:06	18:06	66
vendredi, 4 janvier 2019	15:52	12:52	18:52	71
samedi, 5 janvier 2019	16:30	13:30	19:30	76